

REGLEMENT INTERIEUR

Service Interentreprises de Santé au Travail des Deux-Sèvres

**Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration
du 10 avril 2025**

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 20 des statuts. Il précise et complète les statuts et vient déterminer les obligations réciproques de SiST 79 et de ses adhérents.

Le présent Règlement Intérieur est opposable à tout adhérent.

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX (Adhésion – démission – radiation)

Article 1^{er} – Conditions d'adhésion

Peut devenir membre adhérent tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II (le chef d'entreprise non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion)

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association ;
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Les travailleurs indépendants bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Article 2 – Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par le SiST79, comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel et relevant du ressort géographique de SiST 79 ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

L'Adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, la liste nominative des travailleurs à suivre, avec l'indication du(es) poste(s) de travail ou de(s) la fonction(s) des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques particuliers mentionnés à l'article R.4624-23 du Code du travail, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé (suivi individuel renforcé ou suivi individuel simple).

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-22 du Code du Travail, les statuts et le règlement intérieur sont communiqués à l'employeur, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations de l'association et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

L'Adhérent s'engage en janvier de chaque année à mettre à jour la liste nominative des travailleurs à suivre dans le cadre du processus dit de « Déclaration annuelle »

Article 3 – Démission

La cessation de l'adhésion à un service de prévention et de santé au travail interentreprises peut être décidée par l'adhérent dans le respect des dispositions visées aux articles D4622-23 et R4622-24 du Code du travail.

L'employeur qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre suivant, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions de statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations, pour l'année entamée.

Le bureau du conseil d'administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tous cas particuliers.

Article 4 – Suspension

4.1 Motifs de suspension

La suspension prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non déclaration annuelle des effectifs ;
- Non-paiement des droits et cotisations.

4.2 Procédure de suspension

Le manquement donnant lieu à suspension sera constaté par lettre simple adressée via courriel à l'adhérent.

Si le manquement persiste dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la lettre, le service prononcera la suspension de l'adhérent.

Article 5 – Radiation

5.1 Motifs de radiation

La radiation prévue à l'article 9 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non déclaration annuelle des effectifs
- Non-paiement des droits et cotisations ;
- Infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association ;
- Entrave dans l'exécution des missions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire (incluant l'opposition à l'accès aux lieux de travail et le refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail) ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ou non-déclaration ;
- En cas d'atteinte à l'indépendance des membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Tout acte contraire aux intérêts de l'association ou de ses membres
- Tout motif entraînant l'impossibilité pour le SIST 79 d'effectuer ses missions auprès de l'adhérent (cessation d'activité, déménagement hors du ressort géographique, etc.)
- En cas d'incivilité après enquête étayée

5.2 Procédure de radiation

Le manquement donnant lieu à radiation sera constaté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adhérent.

Si le manquement persiste dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la lettre, le service prononcera la radiation de l'adhérent avec information à la DREETS.

Durant cette période de prévenance, le suivi de santé au travail et les actions en milieu de travail seront suspendues.

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

L'association, conformément aux textes, informe l'inspecteur du travail.

TITRE II – OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHERENTS

1. – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le SIST79 communique à ses adhérents et rend publics ;

- Son offre de services relevant de l'ensemble socle qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-9-1 ;
- Son offre de services complémentaires ;
- Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;
- L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret

Sont mises en œuvre les dispositions de nature à garantir qu'une équité de traitement soit respectée entre les entreprises adhérentes conformément au principe de mutualisation qui régit l'association.

Article 5 – Missions du SiST 79

En vue d'éviter toute altération de la santé de leurs salariés du fait de leur travail, le SiST 79 met à la disposition des employeurs adhérents un service de santé au travail dont l'activité et le fonctionnement sont régis par les dispositions des articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants à R. 4621-1 et suivants du Code du travail, et les modalités définies dans le présent règlement intérieur.

Les missions du SiST 79 sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant, notamment, des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des conseillers en prévention des risques professionnels.

Le SiST 79 fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui couvre l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Le SiST 79 a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Le SiST 79 contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, le SiST 79 :

- Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail et de leur âge ;
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

- Participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L4622-8 du Code du travail, la réalisation de ces missions est confiée à l'équipe pluridisciplinaire.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, SiST 79 peut également proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

Le SiST 79 propose une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinées aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

Le SiST 79 communique à ses adhérents :

1° Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 du Code du travail ;

2° Son offre de services complémentaires ;

3° Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;

4° L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret

Les missions sont réalisées, structurées et gérées de manière à assurer une égalité de traitement et l'impartialité vis-à-vis des adhérents.

Le SiST 79 s'engage à ce que l'ensemble des acteurs et personnels de l'association exercent leur activité en toute impartialité.

Le SiST 79 traite et gère toute information obtenue ou générée au cours de ses missions en toute confidentialité.

La confidentialité s'applique :

- au contrat d'adhésion

- aux données protégées par le secret professionnel, le secret médical, le secret industriel ou le secret défense qui font l'objet d'un traitement spécifique, conformément aux règles en vigueur dans ces domaines

Le SiST 79 veille à ce que les Services d'Ingénierie en Informatique (S2I) en charge de stocker les données soient certifiés en tant qu'hébergeur de données de santé (HDS).

Par principe, la communication éventuelle de données notamment dans le cadre de la fourniture des rapports obligatoires ou de la participation à des études spécifiques font l'objet d'une anonymisation et d'une agrégation.

Toute communication de données non anonymisées à des tiers concernant une entreprise ou un salarié doit faire l'objet d'une information et d'un accord préalables et formalisés par écrit de la part de l'entreprise ou du salarié.

Article 6 – LES PRESTATIONS DU SiST 79

ARTICLE 6.1 : L'offre socle, contrepartie mutualisée à l'adhésion

L'adhésion auprès du SIST 79 permet à l'adhérent, en contrepartie de la cotisation versée, de bénéficier d'un socle de services mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire.

Article 6.1.1. L'action individualisée

Article 6.1.1.1. Le conseil auprès des entreprises

Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire conseille l'employeur, les travailleurs et leurs représentants du personnel notamment sur les champs visés à l'article L.4622-2 et R.4623-1 du Code du travail (amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ; adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ; participe à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise, mise en œuvre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire réalisent des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le médecin du travail conformément à l'article R.4624-1 du Code du travail (ex : accueil du nouvel adhérent, étude de postes, fiche d'entreprise, aide à l'évaluation des risques professionnels, ...).

Article 6.1.1.2. Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

- Les examens et visites

Un suivi de santé est réalisé en fonction des risques déclarés par l'adhérent (suivi individuel simple ou suivi individuel renforcé) (C. trav., L.4624-1 et L.4624-2). Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Les examens médicaux sont demandés par l'adhérent et sont organisés à compter de la demande de celui-ci, en fonction des délais de réalisation impartis par le Code du travail et selon l'ordre prioritaire établi par le Conseil d'Administration du SIST79, à savoir :

- Examen de reprise du travail
- Examen médical d'aptitude à l'embauche (suivi individuel renforcé) / Visite d'information et de prévention initiale (suivi individuel simple)
- Examen de pré-reprise
- Examen occasionnel à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail
- Visite médicale de mi-carrière
- Examen médical d'aptitude périodique / Visite d'information et de prévention périodique

Les demandes d'examens médicaux (avec mention du poste de travail occupé par le salarié) sont adressées par écrit auprès du secrétariat médical compétent.

Si tous les salariés de l'entreprise adhérente bénéficient d'un suivi individualisé de leur état de santé, le chef de l'entreprise adhérente peut bénéficier de l'offre de services proposées aux salariés.

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- À la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Les examens complémentaires sont à la charge de l'association.

Peuvent être mis à la charge de l'employeur adhérent les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail :

- Pour le suivi des travailleurs exposés à des agents chimiques dangereux (article R. 4412-45 du Code du travail),
- Pour le suivi de ceux travaillant en milieu hyperbare (décret n° 90-277 du 28 mars 1990),
- Dans le cadre de l'article R. 4513-11 du Code du travail pour le suivi des salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise adhérente.

- Les vaccinations

Les vaccinations destinées à immuniser les travailleurs contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, sont réalisés à la charge de l'employeur adhérent (article R. 4426-6 du Code du travail).

- La transmission des différentes fiches concourant au suivi de santé

A l'issue de chacun des examens médicaux et visites (à l'exception des visites de pré reprise), le professionnel de santé établit une attestation de suivi, un avis d'aptitude et le cas échéant une fiche actant un aménagement du poste de travail/ temps de travail ou un avis d'inaptitude.

Il remet un exemplaire de cette attestation ou de cet avis au salarié et transmet le deuxième à l'employeur qui le conserve pour être présenté, à tout moment et sur demande, à l'Inspection du travail et au Médecin Inspecteur Régional du Travail.

Article 6.1.1.3. Le suivi et la contribution à la traçabilité professionnelle et à la veille sanitaire

La traçabilité des expositions professionnelles participe à l'efficacité du suivi de la santé des salariés.

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé peut demander à l'employeur la communication de la fiche individuelle de suivi. Le cas échéant, la fiche individuelle de suivi complète le dossier médical en santé au travail du travailleur (C.trav., D.4161-1-1).

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, l'équipe pluridisciplinaire est informée de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits et les résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1 du Code du travail (C.trav., R.4624-4-1).

La liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 et 4 est établie par l'adhérent après avis du médecin du travail conformément à l'article R.4426-1 du Code du travail.

Dans le cadre de la veille sanitaire, des enquêtes observatoires sont menées par le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire.

Article 6.1.1.4. Rapports, études et travaux de recherches

- Fiche d'entreprise

L'équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail établit et met à jour la fiche d'entreprise sur laquelle figurent notamment les risques professionnels évalués par les adhérents et leur déclaration des effectifs salariés qui y sont exposés, ainsi que les préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire. Chaque intervention menée par l'équipe pluridisciplinaire constitue une mise à jour de la fiche d'entreprise.

- Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article D 6421.4 du code du travail, le directeur général du SiST 79 établit le rapport annuel d'activité et, après avis de la commission médico-technique, le présente à la commission de contrôle et au conseil d'administration au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année au titre de laquelle il a été établi. Ce rapport est ensuite porté à la connaissance des adhérents.

Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, les données d'activité propres à l'entreprise ou à l'établissement sont communiquées à leur Comité Social et Economique.

Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité social et économique intéressé en fait la demande.

- Rapports et études consécutifs aux actions sur le milieu du travail

En fonction de son diagnostic le médecin du travail peut être amené à demander la réalisation d'actions techniques et/ou organisationnelles.

Il communique à l'adhérent les résultats des études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Article 6.1.1.5. Le dossier médical de santé au travail du salarié

Conformément à la réglementation en vigueur, un dossier médical en santé travail est constitué par le professionnel de santé qui réalise le suivi de santé du salarié.

Le DMST est constitué sous format numérique sécurisé, conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Tout transfert du DMST demandé par un autre SPSTI est subordonné à la fourniture, par ce dernier, de son numéro d'agrément.

Article 6.1.2. L'action collective

Article 6.1.2.1. Les actions collectives par branches ou par risques professionnels

Le SiST79 mène des actions de prévention collective par branche professionnelle ou par risques professionnels afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans des secteurs d'activités spécifiques.

Article 6.1.2.2. Les réunions d'informations auprès des adhérents

Des réunions d'information sur les évolutions juridiques ou sur des thématiques liées à la Santé au travail répondant à des besoins clairement identifiés peuvent être organisées.

Article 6.1.3. L'intervenant en prévention des risques professionnels

Conformément à l'article L.4644-1 du Code du travail et en cas d'absence de salarié(s) compétent(s) pour prendre en charge les activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise, l'employeur peut faire appel à un intervenant en prévention des risques professionnels du SiST79.

Toute demande doit correspondre à un projet de prévention de risques professionnels clairement défini et doit être validée par le médecin du travail.

Article 6.2. L'offre complémentaire : les actions du SiST 79 non comprises dans la contrepartie de la cotisation mutualisée

Le SiST79 peut proposer à l'adhérent des actions complémentaires qui ne sont pas comprises dans l'offre socle. Elles font l'objet d'une facturation spécifique.

Cette offre pourra être étendue en intégrant les demandes des entreprises adhérentes qui impliqueraient un engagement disproportionné au regard des ressources du SiST79.

Article 6.3. Les interventions qui correspondent à l'offre spécifique

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au SiST79.

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle. Cette offre spécifique fait l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire préétablie, approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6.4. Recours à des ressources externalisées

Afin de garantir les exigences de l'offre de service, le SiST79 pourra solliciter des ressources externalisées (Laboratoires, consultants...).

Seront identifiées les demandes des entreprises adhérentes qui impliqueraient un engagement disproportionné au regard des ressources du SPSTI ou ne faisant pas partie de l'ensemble socle de services

Article 7 L'organisation des offres

Article 7.1 – Lieu des examens médicaux

En accord avec l'employeur adhérent, les examens médicaux peuvent avoir lieu :

- Dans un centre fixe
- Dans un centre annexe
- Dans un cabinet d'entreprise

Article 7.2 – Pratiques médicales ou soins à distance

Les professionnels de santé peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distances utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale

Article 7.3 – Convocations des salariés

Le SIST79 convient des salariés à examiner et des dates et heures des rendez-vous.

Pour les visites médicales à effectuer, le Service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié.

Les convocations sont adressées à l'adhérent au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas particulier.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et les heures fixés dans la convocation, l'adhérent doit en aviser le SIST79 au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Le refus d'un salarié de se présenter à une visite médicale, même sous forme écrite, ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'employeur ; aussi, appartient-il à ce dernier de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé.

ARTICLE 8. – OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT

Article 8.1 Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Article 8.1.1 – La cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de payer :

- Un droit d'entrée au moment de son adhésion ou ré-adhésion ;
- Une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

La cotisation couvre, la prestation délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Article 8.1.2 – Le montant du droit d'entrée et de la cotisation

Le montant du droit d'entrée est déterminé par l'Assemblée générale.

Chaque année, l'Assemblée générale fixe les modalités et les bases de calcul de la cotisation sur proposition du Conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents.

La cotisation appelée, représente une participation mutualisée par salarié pour le service global de Santé au Travail sur l'année. Elle doit permettre au Service de faire face à ses obligations, en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service. A cet égard, les frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au travail des adhérents du Service jouent un rôle important.

Les adhérents s'engagent à fournir au Service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Article 8.1.3 – L'appel de cotisation

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, début du mois de janvier et le montant de la cotisation est exigible dans les délais précisés sur le bordereau de cotisation.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard avant l'expiration du délai précisé sur l'appel de cotisation.

L'appel de cotisation adressé par l'association à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance, indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité et sa date limite d'exigibilité.

Article 8.1.4 – Ré-adhésion

L'adhérent ayant été radié devra réadhérer à l'association en s'acquittant des droits d'entrée.

Son adhésion ne sera effective qu'une fois l'ensemble des cotisations dues sur les cinq dernières années épurées.

Article 8.2 Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire

Article 8.2.1 – Document prévu à l'article D. 4622-22 du Code du travail

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse au Président du Service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (C. trav., art. D. 4622-22).

Article 8.2.3 – Documents et rapports concernant le lieu de travail

L'employeur adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaire à la réalisation des missions tels :

- Document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Fiches de prévention des expositions (article D. 4621-5 du Code du travail)

Article 8.3 Actions sur le milieu de travail

Article 8.3.1 – Libre accès aux lieux de travail

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

Article 8.3.2 – Réunions du Comité Social et Economique

L'employeur adhérent informe annuellement le médecin du travail du calendrier retenu pour les réunions du comité social et économique consacrées aux sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail, et leur confirme par écrit au moins quinze jours à l'avance la tenue de ces réunions.

Le médecin peut donner délégation à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du SiST79 ayant compétence en matière de santé au travail ou de conditions de travail.

Article 8.3.3 – Prise en considération des propositions du médecin du travail concernant le milieu de travail

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrits les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite (C. travail art. L. 4624-3)

Article 8.4 Suivi individualisé de l'état de santé des salariés

Article 8.4.1 – Information du SiST79 pour l'organisation du suivi individuel de l'état de santé des salariés

Il incombe à l'employeur de faire connaître au SiST79, suffisamment tôt pour que les salariés concernés puissent être convoqués dans les délais réglementaires :

- Les nouveaux embauchages,
- Les reprises du travail après une absence pour une des causes définies à l'article R.4624-22 du Code du travail,

Il informe immédiatement le SiST79 des départs des salariés.

En outre, l'employeur informe le médecin du travail de tout arrêt de travail conformément à la loi.

Article 8.4.2 – Transmission du DUERP au SPSTI

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est transmis au SiST79 par l'employeur à chaque mise à jour.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Son Président est élu parmi et par les membres employeurs conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration élabore son règlement intérieur qui précise notamment le nombre de ses réunions annuelles et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Conformément à l'article 12 des Statuts, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Article 10 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Son Président est élu parmi et par les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

La Commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise ses conditions de fonctionnement conformément aux textes en vigueur.

Article 11 – La Commission médico-technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions pluridisciplinaires conduites par ses membres.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Elle élabore son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'administration et à la Commission de contrôle, en application de l'article D. 4622-30 du code du travail.

Article 12 – L'agrément du SiST 79

Le SiST79 fait l'objet d'un agrément, pour une période maximale de cinq ans, par le Directeur de la DREETS, après avis du médecin inspecteur du travail.

Article 13 – Le Projet de service pluriannuel

L'association établit au sein de la Commission médico-technique un projet de service qui définit ses priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail.

Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Il fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Article 14 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Un CPOM est conclu entre le Service, la DREETS Nouvelle Aquitaine et la CARSAT Centre Ouest conformément aux articles L-4622-10, D-4622-44 à 47, D-4622 du Code du travail.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses dispositions.

Article 15 – La certification

Selon l'article L 4622-9-3 du code du travail, chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :

1° La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;

2° L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ;

3° La gestion financière, la tarification et son évolution ;

4° La conformité du traitement des données personnelles au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

5° La conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels de santé exerçant pour le compte du service de prévention et de santé au travail interentreprises aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 4624-8-2 du code du travail.

Article 16 – Protection des données personnelles

Le SIST 79 traite les données à caractère personnel dont il est responsable dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par la loi « Informatique et Libertés » ainsi que par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le SIST 79 met en place l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles qu'il collecte, quel qu'en soit le

type. Conformément à la réglementation, aucune information à caractère médical ne peut être communiquée à l'Adhérent, que ce soit de manière directe ou indirecte.

Les modalités de traitement des données personnelles, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles déployées pour en assurer la protection, sont détaillées dans la politique de protection des données du SIST 79. Ce document est accessible sur le site internet de l'Association et peut être transmis sur simple demande.

Le SIST 79 a nommé un DPO (Délégué à la Protection des Données) qui peut être contacter pour répondre à toute question relative à la protection des données personnelles ou pour l'exercice des droits en lien avec la protection des données.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) du SIST 79 :
SIST 79 – DPO – 1 Rue Alfred Nobel, 79000 NIORT
Email : dpo@sist79.org – <https://www.sist79.org/contactez-le-dpo/>

La Présidente
Nadine BOUTET

